

Portée territoriale des mesures d'interdiction de contrefaçon d'une marque communautaire : les principes

Les entreprises désirant déposer une marque disposent de plusieurs solutions. La marque communautaire en est une : un règlement européen CE n°207/2009 confère aux entreprises le droit d'acquérir, selon une procédure unique, des marques qui jouissent d'une protection uniforme et produisent leurs effets sur tout le territoire de l'Union européenne. En cas de contrefaçon d'une marque communautaire dans plusieurs Etats membres, son titulaire peut s'adresser à une seule juridiction nationale, dans un seul Etat membre, pour en demander la cessation. Le 12 avril 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a rendu un arrêt précisant la portée territoriale des décisions ainsi obtenues.

Les tribunaux des marques communautaires

Le règlement 207/2009 sur la marque communautaire prévoit que chaque Etat membre doit désigner les juridictions nationales qui constituent sur son territoire les « tribunaux des marques communautaires ». Lorsqu'elles sont saisies d'un litige concernant une marque communautaire, ces juridictions nationales jouent le rôle de « juridictions de l'Union européenne » : leur décision a pour vocation d'être appliquée sur l'ensemble du territoire de l'Union.

Le Tribunal des marques communautaire compétent est en principe celui du domicile du défendeur. Ce peut également être celui de l'Etat membre sur le territoire duquel la contrefaçon est commise, ou celui que les parties choisissent de commun accord.

Le tribunal saisi rend une ordonnance d'interdiction s'il constate des faits de contrefaçon commis sur le territoire d'un (ou plusieurs) Etat(s) membre(s) de l'Union européenne.

Vers une libre circulation des décisions de justice

L'ordonnance est en principe applicable sur l'entièreté du territoire de l'Union. Elle doit cependant être préalablement reconnue dans chaque Etat membre, conformément aux conditions prévues par le règlement n°44/2001, pour pouvoir y être appliquée. Cette reconnaissance s'opère en principe de plein droit, sur simple demande, les juridictions de l'Etat membre visé ne pouvant s'y opposer. Ces mêmes juridictions devront faire exécuter l'ordonnance selon les règles et modalités prévues par le droit interne de leur Etat.

Il arrive que l'ordonnance obtenue soit assortie de mesures coercitives, telle une astreinte. Dans l'hypothèse où le droit national de l'Etat membre du tribunal requis pour reconnaître et exécuter la décision d'interdiction ne prévoit aucune mesure analogue, le tribunal saisi pour la reconnaissance et l'exécution de la décision doit réaliser l'objectif poursuivi par ladite mesure en recourant aux dispositions pertinentes de son droit national.

La réglementation européenne relative à la marque communautaire vise à simplifier les procédures à suivre pour déposer une marque et la protéger. Si l'effet des frontières entre Etats membres de l'Union européenne se fait encore ressentir, la réglementation et la jurisprudence européennes l'amoindrissent cependant considérablement.

Guillaume GAILLIET et Gautier MATRAY, Avocats - MATRAY MATRAY & HALLET, société civile d'avocats, Liège, Bruxelles, Anvers, Cologne et Paris